



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE REGION ILE
DE FRANCE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°IDF-031-2021-02

PUBLIÉ LE 11 FÉVRIER 2021

Sommaire

Agence Régionale de Santé

IDF-2021-02-10-006 - ARRÊTÉ n° DOS/EFF/OFF/14/2021 constatant la cessation définitive d'activité d'une officine de pharmacie (2 pages)	Page 3
IDF-2021-02-10-007 - ARRÊTÉ n° DOS/EFF/OFF/15/2021 constatant la cessation définitive d'activité d'une officine de pharmacie (2 pages)	Page 6
IDF-2021-02-10-008 - ARRÊTÉ N° DOS/EFF/OFF/16/2021 portant modification d'une licence (2 pages)	Page 9
IDF-2021-02-10-004 - Décision n° DOS - 2021 / 789 portant autorisation de déplafonnement des heures supplémentaires au Centre Hospitalier Interdépartemental "Fondation Vallée" (2 pages)	Page 12
IDF-2021-02-10-005 - Décision n° DOS - 2021 / 790 portant autorisation de déplafonnement des heures supplémentaires au Centre Hospitalier Intercommunal de Villeneuve Saint Georges. (2 pages)	Page 15
IDF-2021-02-08-011 - DECISION N° DSSPP - QSPHARMBIO – 2021 / 003 - La suppression de la pharmacie à usage intérieur des Hôpitaux universitaires Paris Seine Saint Denis – site René Muret sis avenue du Docteur Schaeffner à Sevran (93270) est autorisée. (7 pages)	Page 18
IDF-2021-02-04-013 - DÉCISION N° DVSS - QSPHARMBIO - 2021 / 006 - Est autorisée la modification des éléments de l'autorisation initiale de la pharmacie à usage intérieur l'Hôpital Américain de Paris sis 63, Boulevard Victor Hugo de Neuilly-sur-Seine (92200), consistant en la modification des locaux de la pharmacie à usage intérieur affectés à l'activité de préparation des médicaments radiopharmaceutiques. (4 pages)	Page 26
IDF-2021-02-11-001 - Décision N° DVSS-QSpharMBio-2021/009 portant autorisation de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments (2 pages)	Page 31

Préfecture de la région d'Ile-de-France, Préfecture de Paris

IDF-2019-07-19-030 - Avenant n°3 à la convention de délégation DRAC (2 pages)	Page 34
---	---------

Agence Régionale de Santé

IDF-2021-02-10-006

**ARRÊTÉ n° DOS/EFF/OFF/14/2021 constatant la
cessation définitive d'activité d'une officine de pharmacie**

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ n° DOS/EFF/OFF/14/2021

constatant la cessation définitive d'activité d'une officine de pharmacie

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-21, L. 5125-22, R. 5125-30 et R. 5132-37 ;
- VU** le décret du 25 juillet 2018 nommant Monsieur Aurélien ROUSSEAU, maître des requêtes au Conseil d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 3 septembre 2018 ;
- VU** l'arrêté n° DS-2020/009 du 2 mars 2020, publié le 2 mars 2020, portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à Monsieur Didier JAFFRE, Directeur de l'offre de soins et à plusieurs de ses collaborateurs ;
- VU** l'arrêté du 3 août 1965 portant octroi de la licence n°93#002167 aux fins de création d'une officine de pharmacie sise 1 rue Pasteur (ex. Groupe d'immeubles H.L.M. « Paul Langevin ») à DUGNY (93440) ;
- VU** l'avis favorable du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France émis le 20 août 2020 préalablement à une opération de restructuration du réseau officinal au sein de la commune de DUGNY (93440) ;
- VU** le courrier en date du 5 janvier 2021 complété le 8 janvier 2021 par lequel Monsieur Karem TLILI déclare cesser définitivement l'exploitation de l'officine sise 1 rue Pasteur à DUGNY (93440) dont il est titulaire et restitue la licence correspondante ;

CONSIDERANT que le pharmacien déclare cesser définitivement l'activité de l'officine dont il est titulaire à compter du 6 janvier 2021 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La cessation définitive d'activité depuis le 6 janvier 2021 de l'officine de pharmacie exploitée par Monsieur Karem TLILI sise 1 rue Pasteur à DUGNY (93440) est constatée.

La licence n°93#002167 est caduque à compter de cette date.



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



ARTICLE 2° : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de l'arrêté pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 3° : Le directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 10 février 2021.

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France
et par délégation,

La Directrice du Pôle Efficience

signé

Bénédicte DRAGNE-EBRARDT

Agence Régionale de Santé

IDF-2021-02-10-007

**ARRÊTÉ n° DOS/EFF/OFF/15/2021 constatant la
cessation définitive d'activité d'une officine de pharmacie**

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ n° DOS/EFF/OFF/15/2021

constatant la cessation définitive d'activité d'une officine de pharmacie

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-21, L. 5125-22, R. 5125-30 et R. 5132-37 ;
- VU** le décret du 25 juillet 2018 nommant Monsieur Aurélien ROUSSEAU, maître des requêtes au Conseil d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 3 septembre 2018 ;
- VU** l'arrêté n° DS-2020/009 du 2 mars 2020, publié le 2 mars 2020, portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à Monsieur Didier JAFFRE, Directeur de l'offre de soins et à plusieurs de ses collaborateurs ;
- VU** l'arrêté DDASS 2005 ASP / PH-LABM n°088 en date du 7 juillet 2005 ayant autorisé le transfert de l'officine sise 7 rue de Hauteville à PARIS (75010) vers le 13 place d'Ariane à SERRIS (77700) et octroyant la licence n°77#000543 à l'officine ainsi transférée ;
- VU** le jugement du Tribunal de Commerce de MEAUX en date du 13 décembre 2010 prononçant l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire de l'officine de pharmacie, SELARL PHARMACIE DE LA GARE, sise 13 place d'Ariane à SERRIS (77700) (parution BODACC n°252A annonce n°2053) ;
- VU** le jugement du Tribunal de Commerce de MEAUX en date du 17 juillet 2017 prononçant la conversion en liquidation judiciaire de l'officine de pharmacie, SELARL PHARMACIE DE LA GARE, sise 13 place d'Ariane à SERRIS (77700) (parution BODACC n°147A annonce n°2078) ;
- VU** le jugement du Tribunal de Commerce de MEAUX en date du 14 octobre 2019 prononçant la clôture de la procédure de liquidation judiciaire pour insuffisance d'actif de l'officine de pharmacie, SELARL PHARMACIE DE LA GARE, sise 13 place d'Ariane à SERRIS (77700) (parution BODACC n°210A annonce n°2274) ;
- VU** l'arrêté 77-110/ARS/APS-PH-LABM/2013 en date du 12 novembre 2013 ayant autorisé le transfert de l'officine sise 13 place d'Ariane à SERRIS (77700) vers le 14 avenue de Saria à SERRIS (77700) et octroyant la licence n°77#000571 à l'officine ainsi transférée ;
- VU** le courrier en date du 5 janvier 2021 complété le 8 janvier 2021 par lequel Monsieur Ludovic RECKATY déclare cesser définitivement l'exploitation de l'officine sise 14 avenue de Saria à SERRIS (77700) dont il est titulaire et restitue la licence correspondante ;



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



CONSIDERANT que le pharmacien déclare cesser définitivement l'activité de l'officine dont il est titulaire à compter du 17 juillet 2017 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La cessation définitive d'activité depuis le 17 juillet 2017 de l'officine de pharmacie exploitée par Monsieur Ludovic RECKATY sise 14 avenue de Saria à SERRIS (77700) est constatée.

La licence n°77#000571 est caduque à compter de cette date.

ARTICLE 2^e : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de l'arrêté pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 3^e : Le directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 10 février 2021.

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France
et par délégation,

La Directrice du Pôle Efficience

signé

Bénédicte DRAGNE-EBRARDT

Agence Régionale de Santé

IDF-2021-02-10-008

**ARRÊTÉ N° DOS/EFF/OFF/16/2021 portant modification
d'une licence**

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ N° DOS/EFF/OFF/16/2021

portant modification d'une licence

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le décret du 25 juillet 2018 nommant Monsieur Aurélien ROUSSEAU, maître des requêtes au Conseil d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 3 septembre 2018 ;
- VU** l'arrêté n° DS-2020/009 du 2 mars 2020, publié le 2 mars 2020, portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à Monsieur Didier JAFFRE, Directeur de l'offre de soins et à plusieurs de ses collaborateurs ;
- VU** l'arrêté du 2 janvier 1943 portant octroi de la licence n°91#000016 aux fins de création d'une officine de pharmacie sise 2 bis rue Jean-Jacques Rousseau à MEREVILLE (91660) ;
- VU** la demande en date du 24 décembre 2020 complétée le 4 janvier 2021 par laquelle Maître Annie COHEN-WACRENIER, représentante juridique de Monsieur Christophe LESSARD, titulaire de l'officine concernée, sollicite la modification de la licence n°91#000016 à la suite du changement de commune nouvelle de l'officine de pharmacie à MEREVILLE (91660) ;
- VU** l'arrêté n°2018-PREF-DRCL-500 du 28 septembre 2018 portant création de la commune nouvelle LE MEREVILLOIS ;
- CONSIDERANT** que par arrêté n°2018-PREF-DRCL-500 en date du 28 septembre 2018, la commune nouvelle LE MEREVILLOIS (91660) est créée, à partir du 1^{er} janvier 2019, en lieu et place des communes d'ESTOUCHES et de MEREVILLE ;
- CONSIDERANT** qu'il convient par conséquent de modifier l'arrêté en date du 2 janvier 1943 susvisé afin de prendre en compte l'attribution de la nouvelle adresse postale ;
- CONSIDERANT** que les conditions d'exploitation de l'officine dont Monsieur Christophe LESSARD est titulaire sont pour le reste inchangées ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté en date du 2 janvier 1943 portant création d'une officine de pharmacie à MEREVILLE (91660) et octroi de la licence n°91#000016 est modifié comme suit :

Les termes :

« 2 bis rue Jean-Jacques Rousseau à MEREVILLE (91660) »

sont remplacés par les termes :

« 2 bis rue Jean-Jacques Rousseau à LE MEREVILLOIS (91660) ».

Le reste sans changement.

ARTICLE 2^e : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de l'arrêté pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 3^e : Le directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 10 février 2021.

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Île-de-France
et par délégation,

La Directrice du Pôle Efficience

signé

Bénédicte DRAGNE-EBRARDT

Agence Régionale de Santé

IDF-2021-02-10-004

Décision n° DOS - 2021 / 789 portant autorisation de déplafonnement des heures supplémentaires au Centre Hospitalier Interdépartemental "Fondation Vallée"

DECISION n° DOS - 2021 / 789

Portant autorisation de déplafonnement des heures supplémentaires

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU** le décret n° 2002-9 du 4 janvier 2002 relatif au temps de travail et à l'organisation du travail dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU** le décret n° 2020-297 du 24 mars 2020 relatif aux heures supplémentaires et à leur dépassement dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU** la décision du ministre de la santé la décision du 5 mars 2020 (publiée le 10 mars) portant application de l'article 15, alinéa 3, du décret n° 2002-9 du 4 janvier 2002 relatif au temps de travail et à l'organisation du travail dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Considérant que les établissements mentionnés aux 1°, 2°, 3° et 5° de l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 susvisée peuvent être autorisés, par décision du directeur général de l'agence régionale de santé, à titre exceptionnel, notamment au regard des impératifs de continuité du service public ou de la situation sanitaire, à dépasser les bornes horaires fixées par le cycle de travail, pour une durée limitée et pour les personnels nécessaires à la prise en charge des usagers ;

Considérant le courrier du Directeur général du Centre Hospitalier Interdépartemental "Fondation Vallée" en date du 09 février 2021 sollicitant l'autorisation de déplafonnement des heures supplémentaires ;

Considérant les difficultés de recrutement des professionnels de santé (infirmiers, aides-soignants/ aides médico-psychologiques, assistants socio-éducatifs, éducateurs de jeunes enfants et moniteurs éducateurs) du Centre Hospitalier Interdépartemental "Fondation Vallée" dans le contexte de la crise sanitaire ;

DECIDE

- Article 1:** Le Directeur général du Centre Hospitalier Interdépartemental "Fondation Vallée" est autorisé à déplafonner les heures supplémentaires pour la période du 1^{er} janvier au 30 juin 2021,
- Article 2:** Le Directeur général du Centre Hospitalier Interdépartemental "Fondation Vallée" est chargé de l'exécution de la présente décision,
- Article 3:** Un recours contre la présente décision peut être formé devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
- Article 4:** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 10 Février 2021

P/Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Île-de-France
Le Directeur de l'Offre de soins

Signé

Didier JAFFRE

Agence Régionale de Santé

IDF-2021-02-10-005

Décision n° DOS - 2021 / 790 portant autorisation de déplafonnement des heures supplémentaires au Centre Hospitalier Intercommunal de Villeneuve Saint Georges.

DECISION n° DOS - 2021 / 790

Portant autorisation de déplafonnement des heures supplémentaires

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU** le décret n° 2002-9 du 4 janvier 2002 relatif au temps de travail et à l'organisation du travail dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU** le décret n° 2020-297 du 24 mars 2020 relatif aux heures supplémentaires et à leur dépassement dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU** la décision du ministre de la santé la décision du 5 mars 2020 (publiée le 10 mars) portant application de l'article 15, alinéa 3, du décret n° 2002-9 du 4 janvier 2002 relatif au temps de travail et à l'organisation du travail dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Considérant que les établissements mentionnés aux 1°, 2°, 3° et 5° de l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 susvisée peuvent être autorisés, par décision du directeur général de l'agence régionale de santé, à titre exceptionnel, notamment au regard des impératifs de continuité du service public ou de la situation sanitaire, à dépasser les bornes horaires fixées par le cycle de travail, pour une durée limitée et pour les personnels nécessaires à la prise en charge des usagers ;

Considérant le courrier du Directeur général du Centre Hospitalier Intercommunal de Villeneuve Saint Georges en date du 09 février 2021 sollicitant l'autorisation de déplafonnement des heures supplémentaires ;

Considérant les difficultés de recrutement des professionnels de santé (infirmiers en soins généraux et spécialisés, infirmiers anesthésistes diplômés d'État, aides-soignants, masseurs-kinésithérapeutes, manipulateurs en électroradiologie médicale, techniciens de laboratoire médicale, sages-femmes et cadres de santé) du Centre Hospitalier Intercommunal de Villeneuve Saint Georges dans le contexte de la crise sanitaire ;

DECIDE

- Article 1:** Le Directeur général du Centre Hospitalier Intercommunal de Villeneuve Saint Georges est autorisé à déplaçonner les heures supplémentaires pour la période du 1^{er} janvier au 30 juin 2021,
- Article 2:** Le Directeur général du Centre Hospitalier Intercommunal de Villeneuve Saint Georges est chargé de l'exécution de la présente décision,
- Article 3:** Un recours contre la présente décision peut être formé devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
- Article 4:** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 10 Février 2021

P/Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Île-de-France
Le Directeur de l'Offre de soins

Signé

Didier JAFFRE

Agence Régionale de Santé

IDF-2021-02-08-011

DECISION N° DSSPP - QSPHARMBIO – 2021 / 003 - La suppression de la pharmacie à usage intérieur des Hôpitaux universitaires Paris Seine Saint Denis – site René Muret sis avenue du Docteur Schaeffner à Sevran (93270) est autorisée.

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DECISION N° DSSPP - QSPHARMBIO – 2021 / 003

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.5126-1 à L.5126-11 ainsi que R.5126-1 à R.5126-48, et R.5126-56 à R.5126-65 ;
- VU l'arrêté du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;
- VU la décision du 5 novembre 2007, prise en application de l'article L.5121-5 du code de la santé publique, relative aux bonnes pratiques de préparation ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 nommant Monsieur Aurélien ROUSSEAU, Maître des requêtes au Conseil d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 3 septembre 2018 ;
- VU la décision en date du 21 octobre 1964 ayant autorisé la création d'une pharmacie à usage intérieur sous le N° H. 233 au sein des Hôpitaux universitaires Paris Seine Saint Denis – site Avicenne sis 125, rue de Stalingrad à Bobigny (93000) ;
- VU la décision en date du 12 mars 1968 ayant autorisé la création d'une pharmacie à usage intérieur sous le N° H. 135 au sein des Hôpitaux universitaires Paris Seine Saint Denis – site René Muret sis avenue du Docteur Schaeffner à Sevran (93270);
- VU la décision en date du 4 octobre 1976 ayant autorisé la création d'une pharmacie à usage intérieur sous le N° H. 23-93 au sein des Hôpitaux universitaires Paris Seine Saint Denis – site Jean Verdier sis avenue du 14 juillet à Bondy (93140) ;
- VU la demande déposée le 23 avril 2019 et le 21 juin 2019, complétée le 17 novembre 2020 suite au courrier du 25 octobre 2019 de suspension des délais de l'instruction, par Monsieur Didier FRANDJI, directeur de l'établissement Hôpitaux universitaires Paris Seine Saint Denis sollicitant l'autorisation de modifier les éléments figurant dans l'autorisation initiale de la pharmacie à usage intérieur – Hôpitaux universitaires Paris Seine Saint Denis - site Avicenne en vue de la mise en œuvre d'une pharmacie à usage intérieur unique multisites pour desservir les établissements membres suivants :
- Hôpitaux universitaires Paris Seine Saint Denis – site Avicenne sis 125, rue de Stalingrad à Bobigny (93000) ;
 - Hôpitaux universitaires Paris Seine Saint Denis – site René Muret sis avenue du Docteur Schaeffner à Sevran (93270) ;
 - Hôpitaux universitaires Paris Seine Saint Denis – site Jean Verdier sis avenue du 14 juillet à Bondy (93140).
- VU le rapport d'enquête, en date du 21 septembre 2020 émis suite à la demande d'éléments complémentaires en date du 25 octobre 2019 réceptionnés le 8 juillet 2020, et la conclusion définitive en date du 6 janvier 2021 établis par les pharmaciens inspecteurs de santé publique ;

VU l'avis favorable du Conseil central de la section H de l'Ordre des pharmaciens en date du 30 septembre 2019, sous réserve des engagements avec les recommandations suivantes :

Pour les 3 sites :

- Limiter le périmètre des activités de la pharmacie à celui du monopole pharmaceutique ;

Sur le site d'Avicenne :

- Remettre en état la zone de stockage des DMS ;
- Résoudre le problème concernant l'inconstance de la qualité de l'eau en stérilisation ;
- Pose de caméra dans le local destiné à la rétrocession ;

Sur le site René Muret :

- Remise en état des volets roulants ;
- Installation d'une climatisation dans le local de reconditionnement ;

CONSIDERANT que la création sollicitée entrainera la suppression des pharmacies à usage intérieur des établissements :

- Hôpitaux universitaires Paris Seine Saint Denis – site René Muret sis avenue du Docteur Schaeffner à Sevran (93270) ;
- Hôpitaux universitaires Paris Seine Saint Denis – site Jean Verdier sis avenue du 14 juillet à Bondy (93140) ;

CONSIDERANT les engagements pris par les Hôpitaux universitaires Paris Seine Saint Denis dans le cadre de la modification de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur – site Avicenne notamment :

- remettre en état les locaux de stockage des dispositifs médicaux stériles (échéance courte) avant leur déplacement dans de nouveaux locaux ;
- sécuriser les locaux du secteur médicaments, préparatoire et vente de médicaments au public ;
- remettre en conformité aux bonnes pratiques de préparation les paramètres de l'unité de préparation des chimiothérapies dans les meilleurs délais ;
- de manière globale pour tous les sites, la poursuite des efforts concernant l'analyse pharmaceutique.

CONSIDERANT que les activités suivantes sont des activités comportant des risques particuliers au sens de l'article R.5126-33 du code de la santé publique :

- la réalisation des préparations magistrales stériles ou produites à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques contenant des substances dangereuses pour le personnel et l'environnement ;
- la réalisation des préparations hospitalières à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques ;

- la reconstitution de spécialités pharmaceutiques contenant des substances dangereuses pour le personnel et l'environnement ;
- la préparation des médicaments radiopharmaceutiques ;
- la préparation des médicaments expérimentaux, à l'exception de celle des médicaments de thérapie innovante et des médicaments de thérapie innovante préparés ponctuellement, et la réalisation des préparations rendues nécessaires par les recherches impliquant la personne humaine mentionnées à l'article L. 5126-7 ;
- la préparation des dispositifs médicaux stériles dans les conditions prévues par l'article L. 6111-2.

DECIDE

ARTICLE 1er : La suppression de la pharmacie à usage intérieur des Hôpitaux universitaires Paris Seine Saint Denis – site René Muret sis avenue du Docteur Schaeffner à Sevran (93270) est autorisée.

ARTICLE 2 : La suppression de la pharmacie à usage intérieur Hôpitaux universitaires Paris Seine Saint Denis – site Jean Verdier sis avenue du 14 juillet à Bondy (93140) est autorisée.

ARTICLE 3 : La modification des éléments de l'autorisation initiale de la pharmacie à usage intérieur des Hôpitaux universitaires Paris Seine Saint Denis – site Avicenne est autorisée

Cette modification consiste en la mise en place d'une pharmacie à usage intérieur unique multisites pour desservir les établissements membres suivants :

- Hôpitaux universitaires Paris Seine Saint Denis – site Avicenne sis 125, rue de Stalingrad à Bobigny (93000) ;
- Hôpitaux universitaires Paris Seine Saint Denis – site René Muret sis avenue du Docteur Schaeffner à Sevran (93270) ;
- Hôpitaux universitaires Paris Seine Saint Denis – site Jean Verdier sis avenue du 14 juillet à Bondy (93140).

ARTICLE 4 : La pharmacie à usage intérieur est installée dans des locaux tels que décrits dans le dossier déposé :

➤ **situés au sein du site Avicenne**

- secteur médicaments, préparatoire et vente de médicaments au public au rez-de-chaussée du bâtiment Lavoisier (674 m²);
- secteur des dispositifs médicaux stériles (DMS) au niveau -2 du bâtiment Escoffier (392 m²);
- secteur unité de préparation des médicaments anticancéreux (UPC) au niveau +4 du bâtiment Larrey (220 m²);
- secteur radio pharmacie au niveau +1 du bâtiment Lavoisier (80 m²) ;

- secteur stérilisation centrale au 1^{er} sous-sol du bâtiment Larrey (720 m²);

➤ **situés au sein du site Jean Verdier**

- secteur médicaments (442m²) et secteur des dispositifs médicaux (126 m²) ; au niveau -1 du bâtiment principal ;
- secteur pharmaco-technique en rez de jardin (69m²) du bâtiment principal.

➤ **situés au sein du site René Muret**

- secteur médicaments (137 m²), secteur reconditionnement (9m²) et secteur préparations (6,73m²) au rez-de-chaussée du bâtiment Madeleine Brès ;
- secteur des dispositifs médicaux au niveau -1 du bâtiment Madeleine Brès (140 m²);

ARTICLE 5 : La pharmacie à usage intérieur assurera, pour son propre compte, les missions suivantes :

- définies aux 1°, 2° et 3° du I de l'article L. 5126-1 du code de la santé publique (CSP), à savoir :

1° Assurer la gestion, l'approvisionnement, la vérification des dispositifs de sécurité, la préparation, le contrôle, la détention, l'évaluation et la dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L. 4211-1 du CSP, des dispositifs médicaux stériles et des médicaments expérimentaux ou auxiliaires définis à l'article L. 5121-1-1 du CSP, et en assurer la qualité ;

2° Mener toute action de pharmacie clinique, à savoir contribuer à la sécurisation, à la pertinence et à l'efficacité du recours aux produits de santé mentionnés au 1° et concourir à la qualité des soins, en collaboration avec les autres membres de l'équipe de soins mentionnée à l'article L. 1110-12 du CSP, et en y associant le patient ;

3° Entreprendre toute action d'information aux patients et aux professionnels de santé sur les produits de santé mentionnés au 1°, ainsi que toute action de promotion et d'évaluation de leur bon usage, et concourir à la pharmacovigilance, à la matériovigilance, et à la politique du médicament et des dispositifs médicaux stériles mentionnée à l'article L. 6111-2 du CSP ;

ARTICLE 6 : La pharmacie à usage intérieur assurera pour son propre compte, au titre de l'article I du R.5126-9 du CSP, les activités suivantes et au titre de l'article L 5126-6 du CSP les missions suivantes :

Site Avicenne :

- la réalisation des préparations magistrales non stériles à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques, à l'exception de celles contenant des substances dangereuses pour le personnel et l'environnement, pour les formes pharmaceutiques suivantes : gélules et formes liquides et pâteuses pour application cutanée ;
- la réalisation des préparations magistrales stériles à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques dangereuses pour le personnel et l'environnement, et la reconstitution de spécialités pharmaceutiques contenant des substances dangereuses pour le

personnel et l'environnement, à l'exception de celle concernant les médicaments de thérapie innovante définis à l'article 2 du règlement (CE) n° 1394/2007 du Parlement européen et du Conseil du 13 novembre 2007 concernant les médicaments de thérapie innovante et modifiant la directive 2001/83/ CE ainsi que le règlement (CE) n° 726/2004, et de celle concernant les médicaments expérimentaux de thérapie innovante (médicaments anti-cancéreux) ;

- la préparation des médicaments radiopharmaceutiques ;
- la préparation des médicaments expérimentaux, à l'exception de celle des médicaments de thérapie innovante et des médicaments de thérapie innovante préparés ponctuellement, et la réalisation des préparations rendues nécessaires par les recherches impliquant la personne humaine mentionnées à l'article L. 5126-7 - limitées à une activité d'étiquetage ou de ré-étiquetage ;
- la préparation des dispositifs médicaux stériles dans les conditions prévues par l'article L. 6111-2 - par un procédé à la vapeur d'eau ;
- la vente de médicaments au public ;
- la délivrance au public, au détail d'aliments diététiques destinés à des fins médicales spéciales mentionnée à l'article L. 5137-1.

Site Jean Verdier :

- la vente de médicaments au public ;
- la délivrance au public, au détail d'aliments diététiques destinés à des fins médicales spéciales mentionnée à l'article L 5137-1 ;
- la réalisation des préparations magistrales non stériles à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques, à l'exception de celles contenant des substances dangereuses pour le personnel et l'environnement ;
- la réalisation des préparations hospitalières non stériles à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques ;
- la préparation des médicaments expérimentaux, à l'exception de celle des médicaments de thérapie innovante et des médicaments de thérapie innovante préparés ponctuellement, et la réalisation des préparations rendues nécessaires par les recherches impliquant la personne humaine mentionnées à l'article L. 5126-7 - limitées à une activité d'étiquetage ou de ré-étiquetage ;
- la réalisation des préparations magistrales stériles à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques dangereuses pour le personnel et l'environnement, et la reconstitution de spécialités pharmaceutiques contenant des substances dangereuses pour le personnel et l'environnement, à l'exception de celle concernant les médicaments de thérapie innovante définis à l'article 2 du règlement (CE) n° 1394/2007 du Parlement européen et du Conseil du 13 novembre 2007 concernant les médicaments de thérapie innovante et modifiant la directive 2001/83/ CE ainsi que le règlement (CE) n° 726/2004, et de celle concernant les médicaments expérimentaux de

thérapie innovante (médicaments anti-cancéreux) ;

Site René Muret :

- la préparation de doses à administrer de médicaments mentionnée à l'article L. 4211-1 (PDA) de façon automatisée comprenant la production de doses unitaires ;
- la réalisation des préparations magistrale non stériles à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques, à l'exception de celles contenant des substances dangereuses pour le personnel et l'environnement ;

ARTICLE 7 : La pharmacie à usage intérieur assure au titre de l'article II du R.5126-9 du CSP, pour le compte de la pharmacie à usage intérieur (PUI) de l'établissement public de santé de Ville Evrard, l'activité suivante :

- Préparation des dispositifs médicaux stériles par le procédé à la vapeur d'eau

ARTICLE 8 : Les activités suivantes réalisées pour le compte de la PUI ou pour le compte d'une autre PUI sont autorisées pour une durée de sept ans à compter de leur notification aux intéressés :

- la réalisation des préparations magistrales stériles ou produites à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques contenant des substances dangereuses pour le personnel et l'environnement ;
- la réalisation des préparations hospitalières à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques ;
- la reconstitution de spécialités pharmaceutiques;
- la préparation des médicaments radiopharmaceutiques ;
- la préparation des médicaments expérimentaux, à l'exception de celle des médicaments de thérapie innovante et des médicaments de thérapie innovante préparés ponctuellement, et la réalisation des préparations rendues nécessaires par les recherches impliquant la personne humaine mentionnées à l'article L. 5126-7 ;
- la préparation des dispositifs médicaux stériles dans les conditions prévues par l'article L. 6111-2.

ARTICLE 9 : La pharmacie à usage intérieur de l'établissement Hôpital Universitaire Robert Debré assure pour le compte de la pharmacie à usage intérieur des Hôpitaux universitaires Paris Seine Saint Denis la fourniture de poches de nutrition parentérale

ARTICLE 10 : Le temps de présence du pharmacien chargé de la gérance, de 10 demi-journées par semaine, est en conformité avec les dispositions de l'article R. 5126-39 du code de la santé publique.

ARTICLE 11 : Un recours contentieux contre la présente décision peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de la décision pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 12 : Les directeurs et les directeurs des délégations départementales de l'Agence régionale de santé Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Saint-Denis le 8 février 2021

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

signé

Aurélien ROUSSEAU

Agence Régionale de Santé

IDF-2021-02-04-013

DÉCISION N° DVSS - QSPHARMBIO - 2021 / 006 - Est autorisée la modification des éléments de l'autorisation initiale de la pharmacie à usage intérieur l'Hôpital Américain de Paris sis 63, Boulevard Victor Hugo de Neuilly-sur-Seine (92200), consistant en la modification des locaux de la pharmacie à usage intérieur affectés à l'activité de préparation des médicaments radiopharmaceutiques.

AGENCE RÉGIONALE DE SANTE ÎLE-DE-FRANCE

DÉCISION N° DVSS - QSPHARMBIO - 2021 / 006

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTE ÎLE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.5126-1 à L.5126-11 ainsi que R.5126-1 à R.5126-41, et R. 5126-49 à 52 ;
- VU l'arrêté du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;
- VU la décision du 5 novembre 2007, prise en application de l'article L.5121-5 du code de la santé publique, relative aux bonnes pratiques de préparation ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 nommant Monsieur Aurélien ROUSSEAU, Maître des requêtes au Conseil d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 3 septembre 2018 ;
- VU la décision en date du 9 octobre 1962 ayant autorisé la création d'une pharmacie à usage intérieur (PUI) sous le N° H. 186 pour l'Hôpital Américain de Paris sis 63, Boulevard Victor Hugo de Neuilly-sur-Seine (92200) ;
- VU la demande déposée le 15 septembre 2020, par la direction de l'établissement en vue de modifier les éléments figurant dans l'autorisation initiale de la pharmacie à usage intérieur, consistant en la modification des locaux de la pharmacie à usage intérieur (PUI) affectés à l'activité de préparation des médicaments radiopharmaceutiques ;
- VU le rapport d'enquête en date du 7 décembre 2020 et la conclusion définitive en date du 19 janvier 2021 établis par le pharmacien inspecteur de santé publique ;
- VU l'avis favorable en date du 22 décembre 2020 du Conseil central de la section H de l'Ordre des pharmaciens avec les recommandations suivantes :
- au niveau organisationnel
 - poursuivre la mise en place de la prescription informatique des médicaments radiopharmaceutiques ;
 - au niveau du personnel
 - inscrire au tableau de l'Ordre de la section H, Monsieur José RAMIREZ pour son activité de remplacement en radiopharmacie ;
 - au niveau des locaux
 - sécuriser la fermeture du monte-charge de livraison au niveau du jardin ;
 - sécuriser l'accès au local de préparation ;
 - veiller à l'étanchéité des trappes d'accès présents dans le mur du local de préparation ;

au niveau des équipements

- prévoir la qualification de l'enceinte blindée MEDI 9000 après son transfert ;

au niveau du système d'information

- prévoir une interface bidirectionnelle entre le logiciel Vénus et le logiciel de l'Intego pour sécuriser le circuit du médicament radiopharmaceutique.

CONSIDERANT que les modifications des éléments de l'autorisation initiale de la pharmacie à usage intérieur sollicitées consistent en la modification des locaux de la pharmacie à usage intérieur (PUI) affectés à l'activité de préparation des médicaments radiopharmaceutiques ;

CONSIDERANT les réponses apportées et les engagements pris par l'établissement suite au rapport d'enquête du pharmacien inspecteur de santé publique, notamment les engagements suivants :

- solliciter l'autorisation de réaliser des préparations radiopharmaceutiques rendues nécessaires par les recherches impliquant la personne humaine dans le cadre de sa demande de renouvellement des autorisations de sa PUI au titre de l'article 4 du décret n°2019-489 du 21 mai 2019.
- informer l'Agence régionale de santé lors de l'arrêt de la soustraction de la préparation des préparations marquées au 68Ga par la PUI de l'Institut Curie, site Huguenin.
- adapter le système documentaire à l'activité dans les nouveaux locaux.
- procéder à la qualification de la zone d'atmosphère contrôlée (ZAC) (classe particulière, différentiels de pression) et des équipements avant l'entrée en fonctionnement de la nouvelle unité de radiopharmacie.
- élaborer un plan de surveillance environnementale - particulière et microbiologique (air et surfaces) - de la ZAC et des postes de préparation (type de contrôle, localisation des points de prélèvements, périodicité, par qui).
- élaborer le plan de maintenance pour la centrale de traitement d'air.
- élaborer le plan de maintenance pour l'ensemble des équipements
- valider les systèmes d'information utilisés pour la préparation des médicaments radiopharmaceutiques;

DECIDE

- ARTICLE 1er : Est autorisée la modification des éléments de l'autorisation initiale de la pharmacie à usage intérieur l'Hôpital Américain de Paris sis 63, Boulevard Victor Hugo de Neuilly-sur-Seine (92200), consistant en la modification des locaux de la pharmacie à usage intérieur affectés à l'activité de préparation des médicaments radiopharmaceutiques.
- ARTICLE 2 Les locaux dédiés à l'activité citée à l'article 1 sont installés, tels que décrits en annexe.
- Les nouveaux locaux complètent ceux déjà autorisés pour cette même activité et sis au niveau 0 du bâtiment D.
- ARTICLE 3 : Le temps de présence du pharmacien chargé de la gérance, de 10 demi-journées par semaine, est en conformité avec les dispositions de l'article R. 5126-39 du code de la santé publique.
- ARTICLE 4 : Un recours contentieux contre la présente décision peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de la décision pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.
- ARTICLE 5 : Les directeurs et les directeurs départementaux de l'Agence régionale de santé Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Saint-Denis le 4 février 2021

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Île-de-France

SIGNE

Aurélien ROUSSEAU

ANNEXE DE LA DECISION DSSPP- QSPHARMBIO – 2021 / 006

Locaux de l'activité de préparation des médicaments radiopharmaceutiques, d'une superficie totale de 64 m ² environ sis au niveau – 1 du bâtiment J :	
Désignation des pièces	Surface
Local de réception des sources	11 m ²
Sas d'accès	6 m ²
Local de préparation	23 m ²
Local de contrôle	10 m ²
Bureau du radiopharmacien	14 m ²

Agence Régionale de Santé

IDF-2021-02-11-001

Décision N° DVSS-QSpharMBio-2021/009 portant
autorisation de création d'un site internet de commerce
électronique de médicaments

Direction de la veille et sécurité sanitaires

Département Qualité Sécurité
Pharmacie Médicament Biologie

**Décision N° DVSS – QSPHARMBIO – 2021 / 009
portant autorisation de création d'un site internet
de commerce électronique de médicaments**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1111-8, L.5121-5, L.5125-33 à L.5125-41 et R.5125-70 à R.5125-74 ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux bonnes pratiques de dispensation des médicaments dans les pharmacies d'officines, les pharmacies mutualistes et les pharmacies de secours minières, mentionnées à l'article L.5121-5 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux règles techniques applicables aux sites internet de commerce électronique de médicaments prévues à l'article L.5121-39 du code de la santé publique ;

Vu le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU, maître des requêtes au Conseil d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n° DS – 2020/54 du 28 décembre 2020 portant délégation de signature de Monsieur Aurélien ROUSSEAU, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, à Madame Cécile SOMARRIBA, Directrice de la Veille et de la Sécurité Sanitaire ;

Vu la demande déposée le 21 octobre 2020 par Monsieur Maxime MAAREK, pharmacien titulaire de l'officine sise 6 Boulevard Richard Lenoir à PARIS (75011), exploitée sous la licence n° 75#001221, en vue de la création d'un site internet de commerce électronique de médicaments à l'adresse [https:// www.pharmaciebastille.com](https://www.pharmaciebastille.com) ;

Vu la décision ministérielle du 16 novembre 2017 portant agrément de la société CLARANET pour la prestation d'hébergement de données de santé à caractère personnel et notamment à l'hébergement des sites de vente en ligne de médicaments ;

Vu le rapport d'instruction de la demande en date du 1^{er} février 2021;

Considérant que la description du site et de ses fonctionnalités permettent de s'assurer du respect de la législation et de la réglementation en vigueur ;

Considérant que les conditions d'installations de l'officine sont conformes aux dispositions des articles R.5121-8 et R.5125-9 du code de la santé publique ;

Considérant que les engagements pris par le pharmacien titulaire devraient être de nature à garantir le respect de la législation et de la réglementation en vigueur ;

13, rue du Landy
93200 SAINT DENIS
Standard : 01 44 02 00 00
www.iledefrance.ars.sante.fr

Considérant que la société CLARANET, agréée pour une prestation d'hébergement de données de santé à caractère personnel permettant notamment d'héberger des sites de vente en ligne de médicament, s'est engagée à héberger les données de santé recueillies par le site www.pharmaciebastille.com ;

DECIDE

Article 1^{er} : Monsieur Maxime MAAREK, pharmacien titulaire, est autorisé à créer un site internet de commerce électronique de médicaments, à l'adresse <https://www.pharmaciebastille.com> rattaché à la licence n°75#001221 de l'officine de pharmacie dont il est titulaire exploitant sise 6 Boulevard Richard Lenoir à PARIS (75011).

Article 2 : Toute modification substantielle des conditions d'exploitation ainsi que la suspension ou la cessation d'exploitation du site internet autorisé par la présente décision devront faire l'objet d'une information immédiate au Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et au Conseil régional d'Ile-de-France de l'Ordre des pharmaciens.

Article 3 : La cessation d'activité de l'officine de pharmacie exploitée sous la licence n° 75#001221 entraînera la fermeture du site internet autorisé par la présente décision.

Article 4 : Un recours contentieux contre la présente décision peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de la décision pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

Article 5 : La présente décision sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 11 février 2021

Pour le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France,

La Directrice de la Veille et de la
Sécurité Sanitaires

SIGNE

Cécile SOMARRIBA

Préfecture de la région d'Ile-de-France, Préfecture de Paris

IDF-2019-07-19-030

Avenant n°3 à la convention de délégation DRAC

Avenant n°3 à la convention de délégation

Une convention de délégation en date du 3 avril 2013 a été conclue en application du décret 2004- 1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat modifié par le décret n° 2005-436 du 9 mai 2005 portant statut particulier du corps du contrôle général économique et financier et dans le cadre de la délégation d'ordonnancement secondaire du préfet en date du 19 janvier 2010.

Les parties à la convention initiale de délégation de gestion décident d'apporter à cette convention les modifications suivantes à compter du 1^{er} janvier 2021:

Article 1er

Le présent avenant a pour objet de modifier les programmes, budgets opérationnels de programme et unités opérationnelles concernés par la présente convention de gestion.

Article 2

La présente convention de gestion porte sur les budgets opérationnels de programme et unités opérationnelles :

0131 – Création - 0131-DR75-D675-RUO Ile-De-France

0175 – Patrimoines – 0175-DR75-D675-RUO Ile-de-France

0180 – Presse- 0180-CMIC

0224 – Soutien aux politiques culturelles – 0224-DR75-D675-RUO Ile-de-France

0334 – Livre et industries culturelles – 0334-DR75-D675- RUO Ile-de-France

0354 – Administration territoriale de l'Etat – 0354-DR75-D675-RUO Ile-de-France

0361 – Transmission des savoirs et démocratisation de la culture – 0361-DR75-D675-RUO Ile de France

0363 – Compétitivité – 0361-DR75-1D75 / 2D75-RUO Ile de France

0723 – Contribution aux dépenses immobilières – 0723-CMCC-D675-RUO Ile-de-France

Article 3

Les autres articles ne sont pas modifiés.

Le délégant

**Direction Régionale des Affaires
Culturelles d'Ile-de-France**

Laurent ROTURIER

**Directeur régional des affaires
culturelles d'Ile-de-France**
OSD par délégation du Préfet de Paris,
Préfet de la région d'Ile-de-France
en date du 19 juillet 2019

Le délégataire

**Direction Régionale des Finances
Publiques d'Ile-de-France et de Paris**

par délégation de
Pierre-Louis MARIEL

**Administrateur Général des Finances
publiques**



Dominique PROCACCI
Administrateur général des Finances publiques

Visa du Préfet

